

PREFET DU DOUBS

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE**  
**Commune de FRASNE**

**ARRÊTÉ N° 25-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux ;

VU les articles L 247, L 260 et L 264 du code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-15 ;

VU le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n°25-2018-08-23-008 du 23 août 2018 portant modification de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

**CONSIDERANT** les démissions de leurs fonctions de conseillères municipales de Mesdames Valérie FRELET présentée le 01/07/2015, Marie-Claire RENAUDIN présentée le 15/11/2015, Géraldine IOTTI présentée le 28 juin 2017, Aude SIMON-CUROT présentée le 23/08/2017 et le décès de M. Paul-Jean BARTHELET ;

**CONSIDERANT** le non maintien dans leurs fonctions d'adjoints de M. Jean-Pierre VUITTON et de Mme Maud FRANNEY-SAILLARD par délibérations en date du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que, suite aux vacances successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 14 membres pour un effectif légal de 19 membres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter le conseil municipal de Frasne, avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3<sup>e</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de sept conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :**

Les électeurs de la commune de FRASNE sont convoqués le **DIMANCHE 8 DECEMBRE 2019** et, le cas échéant pour le second tour, le **DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019** à l'effet de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de sept conseillers communautaires.

**Article 2 :** composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 19 noms et au plus 21 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 9 noms (7 titulaires et 2 remplaçants) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit les 4 premiers candidats) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 11 premiers candidats) ; ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

**Article 3 :**

une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1<sup>er</sup> tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste de candidats à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69 rue de la République, aux dates et horaires suivants :

***lundi 18, mardi 19, mercredi 20 novembre 2019***

***9 h à 12 h - 13 h à 17 h***

***jeudi 21 novembre 2019***

***9 h à 12 h - 13 h à 18 h.***

En cas de second tour, les candidatures seront reçues au même lieu les :

***Lundi 9 décembre 2019***

***9 h à 12 h - 13 h à 17 h***

***mardi 10 décembre 2019***

***9 h à 12 h - 13 h à 18 h.***



**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 4 :**

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **jeudi 31 octobre 2019**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 28 novembre 2019**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 14 et le 17 novembre 2019** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 18 novembre 2019) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 3 décembre 2019).

**Article 5 :**

**Le bureau de vote sera établi à la mairie de FRASNE** ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6 :**

**Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

**Article 7 :**

Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral). L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

**Article 8 :**

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9 :**

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :**

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

**Article 11 :**

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :**

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

**Article 13 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Frasne, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. Une copie certifiée sera transmise à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation de l'Etat - Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

**Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pontarlier, le 10 octobre 2019

Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

